



**Université Peleforo
GON COULIBALY**

**DEPARTEMENT
D'HISTOIRE**

Avril 2026



Revue électronique

P-ISSN :3107-1643

E-ISSN :3107-1651

REVUE D'HISTOIRE, D'ART ET D'ARCHEOLOGIE

TEFAL-PITYA

*<https://tefal-pitya.net/>
soumission@tefal-pitya.net
BP 1328 Korhogo*

Revue d'Histoire, d'Art et d'Archéologie

TEFAL-PITYA



Vol.1, No1, Avril 2026

Site : <https://tefal-pitya.net/>

Courriel : soumission@tefal-pitya.net

Université Peleforo GON COULIBALY

UFR Sciences Sociales

Département d'Histoire

BP 1328 Korhogo

P-ISSN : 3107-1643/ E-ISSN : 3107-1651

Comité éditorial

Directeur Scientifique : Tanoh Raphael BEKOIN, Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire.

Directeur de Publication : KOUASSI Kouakou Siméon, Professeur Titulaire, Université Polytechnique de San-Pedro, Côte d'Ivoire.

Directeur de Rédaction : KEWO Zana, Docteur en Histoire des Relations internationales, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

Directeur de Rédaction Adjoint : AGUIE Yhattey Hervé Thierry, Docteur en Histoire Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

Secrétariat de rédaction :

KOFFI Amani, Docteur en Histoire Ancienne, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

N'GORAN Kouadio Adolphe, Docteur en Histoire Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

SIGNAUX Affouminou Emmanuel, Docteur en Histoire Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

Coordonneurs de Publication :

KONE Kiyali, Docteur en Histoire Moderne et Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire,

KOAME N'founoum Parfait Sidoine, Docteur en Histoire Moderne et Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

Trésorier : SORO Yéfounnigui Marie -Laure, Docteur en Histoire Moderne et Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

Chargés de diffusion :

ABE Abé Laurent, Docteur en Histoire Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

ANGU Bleou Sylvain, Docteur en Histoire Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

ATCHIE Amon Guy Serge, Docteur en Histoire Médiévale, Université Peleforo GON COULIBALY

BAKAYOKO Yaya, Docteur en Histoire Médiévale, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

DIOMANDÉ Vallet Samuel, Docteur en Histoire Moderne et Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

Fatoumata BAMBA, Docteur en Histoire Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

KOUADIO Yao Clément, Docteur en Histoire Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

LASME Yao Jean Terence Gauthier, Docteur en archeologie, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

OUATTARA Brahim, Docteur en Histoire Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

OUATTARA Issouf, Docteur en Histoire Médiévale, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

TUO Zie, Docteur en Histoire Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

Webmaster : COULIBALY Souleymane, Docteur en Histoire Contemporaine, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

Éditeur : Département d'Histoire, Université Peleforo GON COULIBALY

Website : <https://tefal-pitya.net/>

Comité Scientifique

Abass Souleymane SANGARE, Professeur Titulaire d'Histoire Médiévale, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire.

Aboulaye BATHILY, Professeur Titulaire d'Histoire, Université Cheick Anta Diop-Sénégal

Blesson Florent SOHI, Maître de Conférences en Histoire moderne, Université Felix Houphouët Boigny-Côte d'Ivoire.

Koffi Antoine GOLE, Professeur Titulaire d'Histoire, Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire.

Moritié CAMARA, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire.

Nohadani Syrus AHMADI, Maître de Conférences en Géopolitique, Tarbiat Modares University- République Islamique d'Iran.

Odile GOERG, Professeure émérite d'Histoire de l'Afrique contemporaine, Université Paris Cité-CESSMA

Ouakoubo Gaston GNABRO, Professeur Titulaire d'Histoire des techniques, Université Peleforo GON COULIBALY, Côte d'Ivoire.

Siméon KOUAKOU, Professeur Titulaire d'archéologie, Université Felix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire.

Simon-Pierre M'BRA EKANZA, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Émérites du Cames, Université Felix Houphouët-Boigny – Côte d'Ivoire

Tanoh Raphael BEKOU, Professeur Titulaire d'Histoire économique et sociale, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire.

Cho Julie Eunice BROU, Maître de Conférences en Histoire moderne et contemporaine, Université Felix Houphouët Boigny-Côte d'Ivoire.

Jean-Noël LOUCOU, Professeur Titulaire d'Histoire, Université Felix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire.

Théophile KOU, Professeur Titulaire Études Ibériques et Civilisations Latino-Américaines, Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire

Comlan Jérôme ALLADAYE, Professeur Titulaire d'Histoire, Université d'Abomey-Calavi Benin.

Ibrahim Muhammed SAADAOUI, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. Président de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies. Tunisie)

Ousseynou FAYE, Professeur Titulaire d'Histoire, Université Cheick Anta Diop –Sénégal.

Kouamé René ALLOU, Professeur Titulaire d'Histoire, Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire.

Mahomed N'GUESSAN, Professeur Titulaire d'Histoire politique, Université Felix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire.

Tiona OUATTARA, Directeur de Recherche d'Histoire, Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire.

Comité de rédaction

ABE Abé Laurent, AGUIE Yhattey Hervé Thierry, ANGU Bleou Sylvain, ATCHIE Amon Guy Serge, BAKAYOKO Yaya, COULIBALY Souleymane, DIOMANDÉ Vallet Samuel,

Fatoumata BAMBA, KEWO Zana, KOFFI Amani, KONE Kiyali, KOUADIO Yao Clément, KOUAME N’founoum Parfait Sidoine, LASME Yao Jean Terence Gauthier, N’GORAN Kouadio Adolphe, OUATTARA Brahim, OUATTARA Eugénie, OUATTARA Issouf, SIGNAUX Affouminou Emmanuel, SORO Yéfounigui Marie -Laure, TUO Zie.

Comité de Lecture

Djidjé Jacques KAZIO, Docteur en archéologie, Université de Bondoukou

Awa SOROGO, Docteur en Histoire Moderne et contemporaine, Université Alassane Ouattara

Antoine KRA, Maître de Conférences d’Histoire économique et sociale, Université Alassane Ouattara -Côte d’Ivoire.

Tiantio SANOGO, Institut Nationale Supérieur des Arts et de l’Action Culturelle, Abidjan

Salif KINDREBEOGO, Maître de Conférences en Histoire des relations Internationales, Université Norbert Zongo de Koudougou.

Nohan SIDIBE, Docteur en Histoire du travail et Histoire économique, Université de San Pedro-Côte d’Ivoire.

Nahoua Karim SILUE, Docteur en Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara.

N’Goran Gédéon BANGALI, Maître de Conférences d’Histoire des Relations Internationales, Université Jean Lorougnon Guédé -Côte d’Ivoire.

N’dri Laurent KOUAKOU, Maître de Conférences d’Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara -Côte d’Ivoire.

N’doua Etienne ETTIEN, Docteur en archéologie, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan.

Moutari Moussa MAMAN, Docteur en Histoire Sociopolitique, Université Djibo Hamani de Tahoua/Niger.

Mitanhantcha YEO, Docteur en archéologie, Université Alassane Ouattara- Côte d’Ivoire.

Mamadou Lamine DEMBELE, Professeur Titulaire du Mali / Maître de Conférences du CAMES en Histoire du droit et des institutions, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB) –Mali.

Kpassigué Gilbert KONE, Docteur en Histoire Moderne et contemporaine, Université Alassane Ouattara

Kouakou Sylvain KOFFI, Docteur en archéologie, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan.

Kouakou Désiré M'BRA, Maître de Conférences en Histoire du peuplement, Université Alassane Ouattara Côte d'Ivoire.

Kouadio René BOUADI, Docteur en archéologie, Jean Lorougnon Guédé, Daloa

Idrissa BA, Maître de Conférences d'Histoire Médiévale, Université Cheik Anta Diop- Sénégal.

Harouna YEO, Docteur en archéologie, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan.

Guy-Roland TIE BI GALLA, Docteur en archéologie, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan.

Gninin Aicha TOURE, Docteur en archéologie, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan.

Ernest YAOBI, Maître de Conférences d'Histoire des Religions, Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire

Dognima Lassina COULIBALY, Docteur en Histoire Moderne, Université Felix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire.

Atché Michel AKA, Docteur en archéologie, Université de San Pedro, San Pedro

Abdoulaye BAMBA, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales, Université Felix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire.

SOMMAIRE

1. LA CONTRIBUTION DE LA CULTURE DU COTON AU PROGRÈS DE L'INDUSTRIE TEXTILE EN CÔTE D'IVOIRE SOUS FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY (1974 -1993), *DIBY Aya Edwige Marcelle*,.....1-18
2. LA DEFINITION DU STATUT NATIONAL DES HABITANTS DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (1919-1958), *Cyrille Aymard BEKONO*.....19-32
3. KABAKOUMA FACE À LA TENTATIVE D'OCCUPATION SAMORYENNE, *Vallet Samuel DIOMANDE*.....33-42
4. LA GROTTES SACRÉE DE NGOG-LITUBA (CAMEROUN), UN ENJEU DE CONFLITS ENTRE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE, LES PEUPLES LOCAUX ET LES CHEFS TRADITIONNELS : UNE ETUDE HISTORIQUE, 1959-2026, *Jean Pierre NTAMAG*.....43-68
5. VALORISATION TOURISTIQUE DU VILLAGE BLIERON ET ECONOMIE BLEUE : ENJEUX ET DEFIS D'UN DEVELOPPEMENT LOCAL DURABLE, *BISSOU Guikahué Daniel, KLAKE Moindé Camille*.....69-86
6. LA POLITIQUE DE LA PÉREQUATION DANS LA FILIÈRE RIZ EN CÔTE D'IVOIRE (1971-1995), *Lassina Songfola YEO*.....87-104
7. SONITRA ET MOTORAGRI : DEUX TEMOINS DES RELATIONS CÔTE D'IVOIRE-ISRAËL (1963-1993), *N'dah Matt Elisabeth Brigitte AMANE*,.....105-120
8. L'HISTOIRE DES ABE DE TIASSALE/ N'DOUCI : LE LIGNAGE OKOUDJE AU XIXE SIECLE, *Félix Djidji ARBLE & Éric PETE*,.....121-137
9. LES NANAFOUË-KAN D'ATTIÉGOUAKRO, DES ORIGINES À L'HÉGÉMONIE FRANÇAISE (1718-1911), *Fonni N'Golo Youssouf OUATTARA, Kouadio Simon N'GUESSAN, Chintchanwa Tanan Franck SILUÉ*,.....138-155
10. L'ESSOR DES INFRASTRUCTURES DE PRESTIGE À YAMOUSSOUKRO (1983-1993), *Nonhontan SORO*,.....156-171
11. LA CONTRIBUTION DU DIAMANT AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA REGION DE TORTIYA (COTE D'IVOIRE), 1946-2005, *Dié Octave MANIGA*,.....172-182
12. L'EMPIRE DU MANJAKÚ: UNE ENTITE POLITIQUE DE LA SÉNÉGAMBIE MÉRIDIONALE (XIIIème-XXème SIÈCLE), *Malang LELOU*,.....183-196
13. TEMPS ET CONDITION HUMAINE DANS UN MONDE TECHNIQUEMENT DÉSENCHANTÉ CHEZ BERGSON, *Okou Guy-Marius OLADELE*,.....197-214

14. LE "RITUEL DU PERDU" FACE A LA VIOLENCE COLONIALE : UNE APPROCHE ENDOGENE DE LA RESTITUTION DES RESTES HUMAINS AU CAMEROUN,	<i>Kemegne Simo Lea Lili</i>,.....	215-233
15. L'ACTION DU FED DANS LE SECTEUR EDUCATIF CAMEROUNAIS : UNE ANALYSE HISTORIQUE (1958-2002),	<i>Stéphanie Laetitia BEKONO NDONGO</i>,.....	234-250
16. LES PREMIÈRES ÉLECTIONS PLURALISTES DANS LE MORONOU COLONIAL: Une mesure de l'influence PDCI-RDA/PPCI pendant le premier multipartisme,	<i>Olivier Magbli TEA</i>,.....	251-266
17. LA NOTION DU CŒUR (IB) DANS LES CROYANCES EGYPTIENNES POUR L'ETERNITE AU NOUVEL EMPIRE (1580-1085 AV. J. – C.),	<i>Yoka Elongo Vianney Jean Wolfgon</i>,.....	267-280

LA DEFINITION DU STATUT NATIONAL DES HABITANTS DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (1919-1958)

THE DEFINITION OF THE NATIONAL STATUS OF THE INHABITANTS OF CAMEROON UNDER FRENCH ADMINISTRATION (1919-1958)

Cyrille Aymard BEKONO

Maître de Conférences

Université de Yaoundé I

Département d'Histoire

E-mail : cyrilleaymardb@gmail.com

Résumé

Cette étude analyse les conditions de la détermination du statut national des habitants du Cameroun sous administration française. La mobilisation des sources primaires et secondaires, dans une approche synchronique, permet de constater que l'idée de l'exercice de la souveraineté des anciennes possessions allemandes, par les populations qui en étaient originaires, fut totalement écartée par les Alliés et la SDN. Cela était dû à un préjugé selon lequel les populations des territoires africains placés sous mandat international de types B et C n'étaient et ne pouvaient être constituées en États. Une telle conception était sans conséquence sur le statut national des habitants du Cameroun sous mandat. Les concepteurs du régime de mandat ne reconnurent pas l'existence d'une nationalité camerounaise. À l'issue d'un processus complexe, le Conseil de la SDN consacra, le 23 avril 1923, le principe de distinction du statut national des ressortissants des territoires sous mandat B et C de celui des ressortissants de l'empire colonial de la puissance mandataire. Cependant, la pratique rigoureuse de ce principe par la France n'était pas avantageuse pour les Camerounais. Pour y remédier, le Conseil de la SDN assouplit ce principe et recommanda l'assimilation de la condition juridique des Camerounais à celles de sujets et protégés français.

Mots clés : Cameroun, Mandat, Tutelle, Statut national, Condition juridique.

Abstract

This study analyzes the conditions for determining the national status of the inhabitants of Cameroon under French mandate. The mobilization of primary and secondary sources, following a synchronic approach, allows us to observe that the idea of the exercise of sovereignty of the former German possessions by the populations who originated there, was completely rejected by the Allies and the League of Nations. This was due to a prejudice according to which the populations of the African territories placed under international mandate of types B and C were not and could not be constituted as States. Such a conception had no consequence on the national status of the inhabitants of Cameroon under mandate. The designers of the mandate regime did not recognize the existence of a Cameroonian nationality. At the end of a complex process, the Council of the League of Nations enshrined, on April 23, 1923, the principle of distinguishing the national status of the nationals of the territories under mandate B and C from that of the nationals of the colonial empire of the mandatory power. However, the strict application of this principle by France was not advantageous for the natives of Cameroon. To remedy this, the Council of the League of Nations relaxed this principle and recommended the assimilation of the legal status of Cameroonians to that of French subjects.

Keywords: Cameroon, Mandate, Trusteeship, National status, Legal condition.

Introduction

Avant la Première Guerre mondiale, le Cameroun étant, juridiquement, un protectorat allemand, ses habitants devraient acquérir le statut de « protégés allemands », bien qu'en réalité les Allemands les considèrent comme sujets. À la fin de la guerre (1914-1918) l'Allemagne fut déclarée déchue en droit et en fait de ses possessions d'outre-mer. Elle cessa d'être une puissance coloniale. Les Alliés, concepteurs du Pacte de la Société des Nations (SDN), statuant sur le sort de l'empire colonial allemand, instituèrent le régime de mandat international. Ainsi, à l'issue d'une catégorisation des colonies du Reich, le Cameroun fut déclaré territoire sous mandat de type B.

Les auteurs du régime de mandat avaient conçu une distinction entre la souveraineté des territoires sous mandat qui n'appartenait pas aux puissances mandataires et l'exercice de la souveraineté qui leur était attribué par les accords de mandat. En réalité, les puissances mandataires se comportaient comme des Etats souverains, surtout vis-à-vis des populations et de cette situation de fait, il est permis de tirer des conséquences, notamment en ce qui concerne le statut national des habitants du Cameroun sous mandat. Cela constituait une des préoccupations majeures de la Commission Permanente des Mandats et du Conseil de la SDN. Ce ne fut pas tâche facile du fait des divergences de vues entre les États membres sur le point de savoir quelle était la nationalité des originaires du Cameroun sous administration française ? Fallait-il en conclure qu'ils avaient la nationalité camerounaise ou étaient-ils ressortissants français (sujets ou protégés) ou des étrangers dans leurs relations avec la métropole ?

L'exploitation d'une variété de sources primaires, notamment les archives, et secondaires permet d'appréhender la détermination juridico-politique du statut national des habitants du Cameroun, notamment la portion du territoire administrée par la France. Suivant une approche synchronique, cette étude examine le processus historique qui donna lieu à l'institution du statut des Camerounais et, dans un cadre plus large, d'autres originaires des mandats de types B et C (I), ainsi que la conséquence juridique et politique qui découlait de son implémentation (II).

1. De la négation de l'existence d'une nationalité camerounaise au statut juridique d'habitants du Cameroun sous mandat français

La définition du statut national des habitants du Cameroun sous administration française fut un processus complexe, allant de la négation de l'existence d'une nationalité camerounaise à la précision d'une dénomination unique les désignant. La divergence de vues au sein de la

Commission Permanente des Mandats obligea le Conseil de la SDN à poser le principe de la distinction du statut juridique des ressortissants d'un territoire sous mandat et celui des ressortissants de l'empire colonial de la puissance mandataire.

1.1 La négation d'une nationalité propre aux habitants du Cameroun sous mandat

Conséquence des accords de paix conclus lors du Traité de Versailles en 1919, les anciennes colonies allemandes furent transformées en mandats et confiées aux Alliés (V. Dimier, 2002, p.334). L'article 22 du Pacte de la SDN parle explicitement de l'incapacité des habitants des territoires classés sous mandat B et C à se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. La mise en relief de cette prétendue incapacité réduisit les possibilités, pour les populations qui en étaient originaires, de se voir reconnaître l'exercice de la souveraineté de leurs propres territoires.

Dans les débats institués en Allemagne pour justifier les revendications coloniales, il était démontré que les droits du Reich étaient demeurés intacts sur ses anciennes possessions d'outre-mer. D'après cette thèse, l'Allemagne n'a pu, juridiquement, renoncer à ses droits en faveur de la société des Nations. On en déduit également que, pour les mêmes raisons, aucun transfert de propriété n'est intervenu et que le Reich demeure légitime et véritable propriétaire, les Alliés n'agissant que comme usufruitiers. Ces subtilités et artifices juridiques allemandes furent naturellement rejetés par les concepteurs du Pacte de la SDN.

Au sein de la Commission Permanente des Mandats, la question de la souveraineté des anciennes possessions allemandes se structurait donc autour de l'idée de l'exercice de la souveraineté des mandats B et C, soit par la SDN soit par les puissances mandataires. Ces deux tendances émergèrent lors des négociations de paix. D'un côté, la France et l'Angleterre soutenaient l'idée d'attribuer la souveraineté de ces territoires aux puissances mandataires. La France demandait que le régime établi le 4 mars 1916 fût maintenu. L'Angleterre se refusait à tout contrôle international, en soulignant qu'il n'est pas d'exemple qu'un condominium ait obtenu des résultats satisfaisants et le Premier ministre ne pouvait admettre l'idée d'une administration par procuration (ANY¹ 10017/A, 1922). D'un autre côté, le président Wilson, sous couvert de concepts humanitaires, demandait l'internationalisation des colonies. Dès lors, l'accord réalisé le 30 juin 1919, d'où est né l'article 22 du Pacte, est un compromis dont le texte rédigé avait pour objectif de ne pas heurter les thèses opposées. Toujours est-il que l'exercice de la souveraineté des mandats B et C par les populations indigènes était la chose la moins

¹ Archives Nationales de Yaoundé (ANY)

admise par les Alliés. Pourtant, la réalité des premiers moments de la présence des puissances mandataires au Cameroun fit constater « le caractère politiquement avancé des populations du Cameroun [...] les Français se rendirent très vite compte que les populations du Cameroun avaient une conscience aiguë et une ambition politique précise » (D. Abwa, 2000, p. 41).

L'idée de l'exercice de la souveraineté des anciennes possessions allemandes par les populations qui en étaient originaires, notamment les territoires sous mandat B et C, fut totalement écartée par les Alliés et la SDN. Cela était dû à un préjugé selon lequel les populations de ces territoires, comme celles du Cameroun et du Togo, n'étaient et ne pouvaient être constitués en États. Les populations desdits territoires formaient une multitude hétérogène de tribus souvent étrangères les unes aux autres et non susceptibles de se diriger et d'évoluer suivant des principes communs et, par conséquent, de se fondre en une nation homogène. Cette posture ethnocentrique de l'Occident dénia aux peuples du Cameroun toute conscience nationale. L'administration française se montra plus zélée dans ce macabre projet parce que ça lui servait de stratégie de diviser les Camerounais pour mieux régner. Ainsi s'évertuait-elle de montrer à la communauté internationale le « caractère artificiel » du projet pan-camerounais et surtout « son manque de substrat ethnique ou national » (Conseil de Tutelle, 1950, p.26). Aussi brandissait-elle l'argument selon lequel le Cameroun n'existe, en tant qu'entité territoriale, que depuis son occupation effective par l'Allemagne en 1907 et n'était resté dans les frontières de cette époque que jusqu'au partage de 1916, soit une période de 09 ans. Selon les autorités françaises, cette période était insuffisante pour que le sentiment d'une unité nationale ait pu acquérir une conscience quelconque (C. A. Bekono, p. 71). Il est clair que ces arguments tendancieux et perfides qui expliquaient l'incapacité supposée des Négro-africains à s'auto-administrer, obéissaient toujours à quelque intérêt économique-politiques, « intérêt pudiquement voilé par des considérations d'ordre éthico-religieux » (F. Kange Ewane, 1985, p. 33). Une telle perception du Négro-africain était sans conséquence sur le statut juridique (nationalité) des habitants des territoires sous mandat.

La nationalité étant une notion de droit international qui se définit comme le lien juridique qui rattache un individu à un État déterminé et lui donne la qualité de ressortissant de cet État, et la citoyenneté étant une notion de droit interne comportant la définition des droits et devoirs d'un national, dans le cadre de l'État auquel il est rattaché par le lien juridique de la nationalité, l'idée d'une « absence » d'organisation politique des territoires érigés en mandat B et C sous le modèle d'« État-nation », amena les Alliés et la SDN à nier l'existence d'une nationalité propre aux habitants du Cameroun. Cela voudrait dire que les originaires du Cameroun ne

possédaient pas de nationalité du Cameroun ; il n'existait pas de nationalité du Cameroun. La négation d'une nationalité propre aux habitants des territoires sous mandat B et C obligea la SDN à réfléchir sur la terminologie unique devant désigner ces populations. Il importe donc de reconstruire le processus qui aboutit à la détermination du statut juridique des habitants des territoires sous mandat B et C.

1.2. L'adoption d'une dénomination unique désignant les originaires du Cameroun sous mandat

Des divergences de vues au sein de la Commission Permanente des Mandats, sur la question de savoir qu'elle était la nationalité des habitants des anciennes colonies allemandes, amena le Conseil de la SDN à se saisir de l'affaire. Il chargea, le 10 octobre 1921, une sous-commission des mandats, formée du président et de deux membres de la Commission des mandats, de présenter un rapport sur le « statut national des habitants des territoires sous mandat B et C » (Société des Nations, 1922, p. 2). C'est ainsi que cette sous-commission mena une enquête auprès des États membres pour recueillir leurs avis.

Dans l'optique de fixer sa position sur cette affaire, le gouvernement français organisa une conférence interministérielle (Affaires étrangères, Justice et Colonies). Pour la France, les Togolais et les Camerounais n'étant pas originaires ni d'une colonie ni d'un pays de protectorat ne pouvaient être dénommés sujets ou protégés. En présence d'une situation nouvelle en droit international, la France souligna l'importance de créer une terminologie nouvelle. Elle proposa, en conséquence, pour constater le lien d'allégeance qui l'unissait aux habitants du Cameroun et du Togo, de les désigner sous le nom d' « administrés français » (Société des Nations, 1922, p. 2).

La sous-commission résuma les points de vue des différents États mandataires dans un rapport qu'il adressa au Conseil de la SDN. Celui-ci renvoya, le 12 mai 1922, à la Commission des mandats, l'étude des conclusions à formuler. Ainsi, un projet de recommandations à adresser au Conseil fut élaboré et disposait comme suit :

- les habitants indigènes des territoires sous mandat B et C doivent recevoir un statut national distinct de celui des nationaux ou ressortissants du mandataire ;
- le soin de définir ce statut doit être laissé au mandataire responsable de l'Administration ;

- les puissances qui gèrent des territoires sous mandat C régleront d'après leur législation l'acquisition, à titre volontaire et individuel, de leur nationalité par les habitants du pays (Société des Nations, 1922, p. 2).

Après plusieurs séances de discussions, la Commission Permanente des Mandats adopta finalement les résolutions suivantes :

- dans l'intérêt du respect des principes énoncés à l'article 22 du Pacte, les habitants indigènes des territoires sous mandat B et C reçoivent un statut national nettement distinct de celui des nationaux de la puissance mandataire ;
- une loi spéciale de la puissance mandataire devrait régler le statut de ces habitants qui pourraient recevoir une dénomination telle que « administrés sous mandat » ou « protégés sous mandat » ;
- il est loisible aux puissances mandataires à qui sont confiés les territoires soumis aux mandats B et C, de régler, conformément à leurs législations propres, l'acquisition à titre individuel et purement volontaire, de leur nationalité par les habitants de ces territoires (ANY 10017/A, 1922).

Dans sa séance du 02 septembre 1922, le Conseil de la SDN approuva les conclusions du rapport préparé par Guinones de Leon sur les résolutions de la Commission Permanente des mandats. Le 23 avril 1923, comme conclusion, le Conseil adopta une résolution formulée en quatre points :

- le statut des habitants indigènes d'un territoire sous mandat est distinct de celui des nationaux de la puissance mandataire et ne saurait être assimilé à ce statut par aucune mesure de portée générale ;
- les habitants indigènes d'un territoire sous mandat n'acquièrent pas la nationalité de la puissance mandataire par suite de la protection dont ils bénéficient ;
- il n'est pas contraire aux principes proposés ci-dessus (1 et 2) que les habitants d'un territoire sous mandat puisse, par un acte individuel de leur volonté, obtenir par naturalisation, la nationalité de la puissance mandataire, conformément aux mesures qu'il serait loisible aux puissances mandataires d'édicter à ce sujet dans leur législation ;
- il est à désirer que les habitants indigènes qui bénéficient de la protection d'une puissance mandataire soient désignés en ce qui concerne chaque mandat, par telle

dénomination qui précisera clairement leur statut sous le régime du mandat (ANY 10017/A, 1923).

Comme le mot « administrés » préconisé antérieurement à cet effet par le gouvernement français n'avait pas d'équivalent en anglais, le Quai d'Orsay suggéra au ministère des Colonies la formule « indigènes du ...Protégés sous mandat ». Cette appellation acceptée par le ministère de Colonies et un accord entre les deux ministères fut établi sur le choix de cette expression. Les habitants des territoires placés sous mandat devaient, en conséquence, être désormais dénommés, par exemple pour le Cameroun, « indigènes du Cameroun protégés sous mandat français » ou « indigènes du Cameroun protégés sous tutelle ». Qui pouvaient donc être considérés comme administrés français originaires du Cameroun ?

Dans le rapport annuel de 1955 adressé au Conseil de Tutelle de l'ONU, l'administration française précise que : « pour jouir du statut d'administré sous tutelle, il faut être né dans le territoire, de parents eux-mêmes originaires du Cameroun ». Déjà en 1931, répondant à un questionnaire de la Commission Inter-américaine des Femmes, l'administration française affirma que :

Les habitants du Cameroun ne possèdent pas la nationalité du Cameroun ; ils sont « administrés sous mandat français ».

Tout individu de couleur vivant au Cameroun, qui ne peut fournir la preuve qu'il est né hors du Cameroun ou qu'il possède une nationalité est « administré sous mandat de la France ».

De même tout individu de couleur vivant au Cameroun contre qui l'Administration ne peut prouver qu'il est né hors du Cameroun ou qu'il possède une nationalité peut se dire « administré sous mandat de la France » (Rapport annuel, 1955).

Le statut d'administré français n'étant pas un statut national, il ne pouvait être acquis par des personnes d'origine étrangère. En effet, les personnes non originaires du Cameroun, qui y résidaient, conservaient leur nationalité et leur statut civil d'origine. Les immigrés originaires d'Afrique qui avaient, dans leur pays d'origine, un statut coutumier, conservaient ce statut : ils pouvaient être polygames et étaient justiciables en matière civile, dans les mêmes conditions que les administrés français, des tribunaux de droit local. Ces personnes, conformément au statut international du Cameroun, devaient bénéficier de l'égalité économique et participaient notamment aux élections aux chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, dans les mêmes conditions que les administrés français (Rapport annuel, 1955 : 20).

Il est donc clair que pour l'administration française, seules les personnes nées au Cameroun et de parents originaires du Cameroun pouvaient bénéficier du statut d'administrés sous mandat ou sous tutelle français. Celles nées d'un parent camerounais et hors du territoire étaient considérées comme apatrides. Le cas frappant qui l'illustre est celui du nommé Paul

Malapa qui se posa en territoire camerounais en 1953. En effet, dans une pétition adressée au Conseil de Tutelle de l'ONU le 23 août 1953, Paul Malapa revendique la « nationalité » camerounaise et se plaint de n'avoir pu obtenir, qu'après bien de difficultés, l'autorisation d'entrer au Cameroun en 1953, d'avoir reçu l'ordre de quitter le territoire à l'expiration de son autorisation de séjour temporaire, le 16 décembre 1953². L'administration française fondait sa position sur le fait que Paul Malapa est né à Hambourg (Allemagne) en 1914, de père camerounais et de mère allemande. Il a passé quatorze ans en Allemagne et vingt-six en France. Lorsqu'il était en France, il a obtenu des autorités allemandes un document qui atteste sa nationalité. D'après ce document, Paul Malapa n'a jamais été ressortissant allemand et « les indigènes n'étaient pas considérés comme ressortissants allemands, même s'ils avaient leur domicile à l'intérieur des frontières du Reich » (Conseil de Tutelle, 1954).

L'administration française avait donc examiné la question de la nationalité de Paul Malapa en se référant à l'article 127 du Traité de Versailles qui stipule : « Les indigènes habitant les anciennes possessions allemandes d'outre-mer auront droit à la protection diplomatique du gouvernement qui exercera l'autorité sur ces territoires ». Ce texte a été interprété par le gouvernement français comme s'appliquant uniquement aux autochtones qui habitaient le territoire sous mandat lors de la signature de ce traité. Comme Malapa est né en Allemagne en 1914, de mère allemande et de père camerounais, il était apatride aux yeux de la loi française. Ainsi, se posait le problème du statut national d'une personne dont un seul des parents était camerounais.

2. L'assimilation de la condition juridique des originaires du Cameroun à celle des ressortissants de l'empire colonial français

La distinction du statut national des Camerounais de celui des ressortissants français (sujets et protégés) les plaça dans une situation d'infériorité et désavantageuse, dans leur relation avec la puissance mandataire. Constatant ce fait, le Conseil de la SDN assouplit ce principe en appelant à l'assimilation de la condition juridique des administrés sous mandat à celle des ressortissants de l'empire colonial de la puissance mandataire.

² Paul Malapa, Pétition (T/PET.5/308), adressée au Conseil de Tutelle de l'ONU, 1953.

2.1 Une position d'infériorité et désavantageuse des administrés sous mandat par rapport aux sujets et protégés français

La résolution du Conseil de la SDN du 23 avril 1923, en stipulant que « le statut des habitants indigènes d'un territoire sous mandat est distinct de celui des nationaux de la puissance mandataire et ne saurait être assimilé à ce statut par aucune mesure de portée générale », amena la France à appliquer scrupuleusement, au Cameroun et au Togo, la distinction entre la condition juridique des originaires de ces deux territoires et celle de ses propres ressortissants coloniaux. N'étant pas nationaux, sujets ou protégés français, la France devait-elle les considérer comme *heimatlos* ou comme étrangers, du moins dans leurs relations avec les autorités métropolitaines ?

Le gouvernement français décida de considérer les originaires du Cameroun et du Togo comme des étrangers sur le sol métropolitain, en choisissant de leur appliquer des mesures exclusivement destinées aux étrangers, notamment les dispositions de la loi du 3 décembre 1849³. Une telle situation plaça les administrés sous mandat dans une position d'infériorité et désavantageuse par rapport aux sujets et protégés français, notamment en ce qui concerne les avantages liés aux traités particuliers d'établissement, de commerce, etc., que la France concluait avec d'autres puissances étrangères. Se montrant plus rigoureux dans l'interprétation de la résolution du 23 avril 1923, le gouvernement français refusait aux administrés sous mandat du Cameroun et du Togo, sur le sol métropolitain, les garanties et la sécurité qu'il accordait à ses propres sujets et protégés, et en décidant qu'ils pouvaient faire l'objet des mesures d'expulsion applicables aux étrangers.

S'étant rendu compte des conséquences extrêmes d'une interprétation « exagérée » des principes qu'elle avait adoptés pour les territoires sous mandat, la SDN décida de les atténuer par voie de recommandations aux puissances mandataires, lors de sa troisième session. La SDN ouvrit ainsi la porte à l'assimilation des habitants des territoires sous mandat aux ressortissants coloniaux des puissances mandataires afin de leur permettre de posséder des droits égaux que ces derniers. En effet, l'intervention du délégué belge, Orte, lors de la troisième session de la Commission des mandats, mit en exergue la position préjudiciable aux habitants des territoires sous mandat du fait d'une interprétation « exagérée » de la distinction entre le statut juridique

³ En France, la loi du 3 décembre 1849 permettait au ministre de l'Intérieur, en cas de trouble de l'ordre public, de prononcer la reconduite à la frontière d'étrangers en situation régulière. Il s'agissait d'étrangers possédant un titre de séjour régulier, car celle d'étrangers sans titre de séjour était de plein droit.

des administrés sous mandat et celui des ressortissants de la puissance mandataire. Voici à cet effet un extrait de son intervention :

[...] ces habitants (il s'agit des administrés sous mandat) ne peuvent réclamer le bénéfice des traités d'établissement qui ont déterminé la condition juridique des ressortissants de l'État mandataire sur le territoire d'autres États. Ils sont exposés, ainsi, à se voir contester la liberté d'aller et de venir, le droit de faire le commerce et de posséder des biens, alors que cette liberté et ces droits sont reconnus et garantis aux habitants des colonies et protectorats limitrophes de l'État mandataire (ANY 10017/A, 1923).

Orte, en fait, se demandait si la protection diplomatique dont bénéficiaient les ressortissants de l'État mandataire ne pouvait être étendue aux habitants des territoires sous mandats. Il conclut son intervention en déclarant que :

La Commission a estimé qu'il serait conforme aux intentions des auteurs du Pacte de remédier à l'état d'infériorité dans laquelle la situation signalée ci-dessus place les habitants des territoires sous mandat, tant en ce qui concerne la protection de leur personne et de leurs biens que pour l'exportation des produits du sol et de leur industrie (ANY 10017/A, 1923).

Suivant l'avis de la Commission des mandats et du Conseil de la SDN, les administrés sous mandat devaient, à l'étranger, être assimilés aux ressortissants coloniaux de la puissance mandataire et y posséder des droits égaux. Cependant, pour le Conseil de la SDN, cette assimilation ne devrait en aucun moment remettre en cause la personnalité juridique propre des territoires sous mandat. Les administrés sous mandat du Cameroun et du Togo ne pouvaient ainsi se voir attribuer la condition juridique de ressortissants français, mais ils ne pouvaient non plus être tenus pour étrangers. Cependant, rien ne s'opposait à ce que sur le territoire métropolitain ou sur le territoire d'une autre puissance étrangère avec laquelle la France avait conclu des accords préférentiels, ils ne bénéficient des mêmes droits et garanties que les sujets et protégés français. D'ailleurs, les dispositions mêmes du mandat reconnaissant à la puissance mandataire tous pouvoirs de législation, de juridiction, l'« autorisant » à appliquer dans les territoires dont elle a la charge sa propre législation, sont créatrices de liens juridiques entre elle et les territoires sous mandat.

2.2 L'assimilation de la condition juridique des habitants du Cameroun à celle des sujets et protégés français

Si la France administre la portion du territoire qui lui a été attribuée comme faisant partie intégrante de son empire colonial, celle-ci préserve tout de même son autonomie en tant que territoire sous mandat de la Société des Nations (V. J. Ngoh, 2019, p.97). L'admission sur le sol français des administrés sous mandat aux mêmes droits que les sujets coloniaux, ne saurait avoir pour conséquence la confusion de statuts qui doivent demeurer distincts, mais simplement l'extension sur le territoire métropolitain colonial des relations juridiques instituées au

Cameroun et au Togo entre le gouvernement français et ses protégés, ce qui fait d'eux des ressortissants français par assimilation. Ce serait transposer sur le territoire français les recommandations faites par la Commission des Mandats en ce qui concerne la condition juridique des habitants des pays sous mandat résidant à l'étranger. Ce serait se conformer à l'avis de la Commission des mandats et du Conseil de la SDN, suivant laquelle les indigènes des territoires sous mandat doivent jouir de tous les avantages qui leur seraient acquis, s'ils possédaient la condition de sujet d'État souverain. Par son droit de la nationalité en direction des colonies et colonisés, la France avait évalué leur dépendance à son égard et la distance qui les séparait d'elle (C. Bruschi, 1987, p. 29).

Le gouvernement français, ayant approuvé les recommandations de la SDN, par voie de décision administrative, avait admis les Camerounais à se prévaloir de l'assimilation avec les sujets ou protégés français dans leurs relations avec les autorités métropolitaines. Il avait, cependant, laissé subsister la possibilité de prendre à leur encontre des mesures d'expulsion prévues par la loi du 3 décembre 1849 pour les étrangers. Cette décision atténua l'idée selon laquelle les Camerounais et les Togolais étaient des étrangers par rapport à la France et son empire colonial. Une telle assimilation favorisée par la SDN, amena le gouvernement français à considérer, en réalité, les administrés sous mandat du Cameroun et du Togo comme des ressortissants français. Le Cameroun et le Togo devaient par conséquent subir le même traitement, en termes d'exploitation de leurs richesses, que les colonies françaises. D'ailleurs, la doctrine du ministère français des colonies, en matière d'acquisition de la citoyenneté française par les indigènes placés sous son administration, considérait les ressortissants des TOM et des territoires sous mandat du Cameroun et du Togo comme des Français « *diminuto jure* ». Cela apparaît clairement dans la circulaire du ministre des Colonies, en date du 7 septembre 1931, adressée aux chefs des Territoires d'outre-mer :

[...] les indigènes administrés par le Département des Colonies ne sont pas étrangers ; ce sont des sujets français, des administrés sous mandat français. Ce sont des Français, mais des Français *diminuto jure* car ils n'ont pas notamment la jouissance des droits civils tels qu'ils découlent du Code civil et de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité.

L'accession de ces indigènes aux droits de citoyens français, et non la naturalisation – terme impropre, car la naturalisation implique un changement de nationalité – a pour résultat, le plus souvent, de leur enlever leur statut personnel, c'est-à-dire des droits découlant de leur législation, pour y substituer les droits civils et leur donner l'aptitude à l'exercice des droits politiques (ANY APA 10725, 1931)

Le fait pour la France d'assimiler la condition juridique des administrés sous mandat du Cameroun et du Togo à celle de ses sujets et protégés, tout en leur appliquant des mesures d'expulsion du territoire français telles que prévues par la loi du 3 décembre 1849, créait parfois

des situations étranges et sans issues pour ces administrés sous mandat, soit qu'ils résidaient en France, soit qu'ils se trouvaient à l'étranger. Ce fut, par exemple, le cas du nommé Vincent Eyoum, un administré sous mandat originaire du Cameroun, condamné en juin 1934 à une peine d'emprisonnement pour vagabondage et frappé, en même temps d'un arrêté d'expulsion (ANY APA 10017/A, 1934, p.14). Cette mesure ne lui fut notifiée qu'en janvier 1936, au moment où il se présentait à la préfecture de police pour demander un passeport qui lui fut refusé, le séjour en France lui étant interdit. Refoulé en Suisse, il fut appréhendé par les autorités helvétiques et, faute par lui de pouvoir produire son passeport, invité à nouveau à franchir la frontière. Il se rendit à Lyon où il fut arrêté et condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion. Grâce à l'intervention du Président du Conseil presbytéral de l'église réformée de Lyon, il put obtenir un sursis pour lui permettre d'attendre que lui parvienne l'autorisation de revenir au Cameroun. Sans cette démarche, il eût été reconduit à la frontière et de nouveau refoulé sur la France, sans qu'il puisse, par suite de la doctrine officiellement admise, être légalement mis un terme à ces déplacements et condamnations successifs.

Le régime particulier auquel étaient soumis les Camerounais et les Togolais fait, en réalité, ressortir des discordances dans la position du gouvernement français. Le statut des étrangers procédait, en effet, de dispositions indivisibles applicables dans leur ensemble. La loi du 3 décembre 1849 fondât en un texte unique celles concernant la naturalisation et celles prévoyant des mesures spéciales de police à leur égard. Or, il avait été décidé que les règles de naturalisation des étrangers n'étaient pas applicables aux administrés sous mandat. Ce point de vue de l'administration française avait été consacré officiellement dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis à la Commission compétente du Sénat, où il est exprimé comme suit : « les indigènes protégés français n'étant pas des étrangers au regard de la loi française, on ne saurait davantage leur appliquer les dispositions de la loi du 10 août 1927 sur la naturalisation des étrangers ». Par extension, il avait également été décidé que les règles de naturalisation des étrangers n'étaient pas applicables aux administrés sous mandat. Ce fut par exemple le cas du décret du 11 mars 1931 formulé ainsi qu'il suit : « décret du 11 mars 1931 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des étrangers autres que les administrés sous mandat dans les territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France ». L'article 10 de ce même décret précise que : « Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun qui demeurent régis par des textes spéciaux ».

Le fait d'appliquer aux Camerounais et aux Togolais résidant en France certaines dispositions exclusivement destinées aux étrangers, tout en écartant d'autres (notamment celles

liées à la naturalisation des étrangers) semblait procéder d'une confusion entre la condition juridique des administrés sous mandat et des protégés français. Sans doute la raison qui amena E. Saada (2007, p.13) à constater que « Le sol colonial n'a donc pas les mêmes effets en matière de nationalité que le sol métropolitain ».

Conclusion

« Lorsqu'une civilisation en juge une autre, elle le fait, sauf rarissimes exceptions, d'après ses propres critères pour s'estimer elle-même évidemment très supérieure » (R. Mauny, 1970, p. 5). Tel fut le substrat idéologique des Alliés et de la SDN qui décidèrent de l' « incapacité » du Négro-africain à s'auto-administrer et à disposer d'une nationalité qui lui soit propre. Il est évident que la thèse sur l' « incapacité » des habitants des territoires sous mandat B et C, ajoutée à celle de l'inexistence d'une conscience nationale chez ces peuples, avait pour but ultime d'asseoir les visées impérialistes des Alliés, notamment la France et la Grande Bretagne.

La divergence de vues des États membres de la SDN sur la question du statut national des originaires des mandats B et C se manifesta moins sur la possibilité d'une nationalité qui leur soit propre que l'idée de savoir à qui appartenait l'exercice de la souveraineté de ces territoires : à la SDN ou aux puissances mandataires. Le refus de reconnaître cette souveraineté aux peuples indigènes entraîna inéluctablement la négation de l'existence d'une nationalité camerounaise. Le principe étant ainsi admis par les Alliés, le débat sur le statut national de ces indigènes devait déterminer alors s'ils pouvaient être considérés comme des ressortissants (sujets ou protégés) de la puissance mandataire. La résolution du Conseil de la SDN du 23 avril 1923, marqua une distinction entre le statut national des ressortissants de la puissance mandataire et celui des habitants des Territoires sous mandat. L'esprit de cette résolution indique que la SDN, du fait des divergences de vues entre ses membres, ne parvint pas à imposer une dénomination unique désignant les habitants des territoires sous mandat B et C. Ainsi la SDN donna-t-elle le loisir à chaque puissance mandataire de trouver une dénomination qui précise clairement le statut national de ces habitants. Dans ce sens, le gouvernement français choisit la dénomination d' « administrés sous mandat de la France. Cela voudrait dire qu'il était juridiquement impropre de désigner les habitants du Cameroun sous mandat par le substantif « Camerounais » puisqu'il n'existait pas de nationalité camerounaise avant 1958. Avec l'avènement d'un État du Cameroun sous Tutelle en 1957, le gouvernement français jugea utile la création, en 1958, de la « citoyenneté camerounaise ». À quel statut national (nationalité) était donc rattachée cette nouvelle citoyenneté ?

Bibliographie indicative

ABWA Daniel (2000), *Commissaires et Hauts-Commissaires de la France au Cameroun (1916-1960). Ces hommes qui ont façonné politiquement le Cameroun*, Yaoundé : Presses Universitaires de Yaoundé, Presse de l'Université Catholique d'Afrique Centrale.

Archives Nationales de Yaoundé (1922), Rapport sur l'administration de Territoires à Mandat.

Archives Nationales de Yaoundé (1931), APA 107, Naturalisation. Principes de naturalisation.

Archives Nationales de Yaoundé (1955), Rapport annuel de l'administration française au Cameroun.

Archives Nationales de Yaoundé (2023), APA 1017, Mandat et tutelle, Statut des habitants des territoires sous mandat B et C.

BEKONO Cyrille Aymard (2017), « Les stratégies françaises et britanniques de musellement du projet pan-camerounais : le cas de la gestion des flux migratoires interzones », *African Humanities Review*, Vol.3, N°2, pp.60-80.

BRUSCHI Christian (1987), « La nationalité dans le droit colonial », *Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique*, N°18, PP29- 43.

DIMIER, Véronique (2002), « “L'internationalisation” du débat colonial : rivalités franco-britanniques autour de la Commission permanente des mandats », *Outre-Mers. Revue d'Histoire*, n°336-337, pp.333-360.

EFOUA MBOZO'O Samuel (1988), *Une approche critique de la tutelle internationale des Nations Unies sur le Cameroun sous administration française (1946-1960)*, Thèse de Doctorat d'Etat en Histoire, Université de Yaoundé 1.

KANGE EWANE Fabien (1985), *Semence et moisson coloniales. Un regard d'africain sur l'histoire de la colonisation*, Yaoundé : Editions CLE.

MALAPA Paul (1953), Pétition (T/PET.5/308), adressée au Conseil de Tutelle de l'ONU.

NGOH Victor Julius (2019), *Le Cameroun de 1884 à nos jours (2018). Histoire d'un Peuple*, Limbe : Design House.

SAADA Emmanuelle (2007), « Un droit postcolonial », *Plein droit*, Vol.74, N°3, pp. 13-16.

Solus Henry (1927), *Traité de la condition des indigènes en droit privé, colonies et pays de protectorat et pays sous mandat*, Paris : Librairie du Recueil Sirey.